

## PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION de REGLEMENTATION  
GENERALE et de l'ENVIRONNEMENT**  
*Bureau de l'environnement et du  
développement durable*

Installation classée soumise à  
autorisation n°7119 /carrière n° 231

*Exploitant :*  
**SNC Sablière de l'Île au Page (SIP)**

### **ARRÊTÉ N° 2009.1.505 du 9 mars 2009**

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2002.1.1669 du 5 décembre 2002  
autorisant la SNC Sablière de l'Île au Page (SIP)  
à poursuivre l'exploitation d'une carrière, en lit majeur de la Loire,  
sur le territoire de la commune d'ARGENVIÈRES, au lieu-dit « L'Île au Page »**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue par le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.1.1669 du 5 décembre 2002 autorisant la SNC Sablière de l'Île au Page (SIP), dont le siège social est sis au lieu-dit « L'Île au Page », 18140 Argenvières, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Argenvières, au lieu-dit « L'Île au Page », en lit majeur de la Loire, dans les parcelles cadastrées section AE n°s 46, 50 et 53, pour une superficie totale de 257 050 m<sup>2</sup>, pour une surface exploitable de 84 000 m<sup>2</sup> et pour une durée de 15 ans,

VU le courrier de l'exploitant du 14 mars 2008,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation dite « des carrières » lors de sa séance du 15 janvier 2009,

VU la lettre adressée le 2 mars 2009 par la SNC Sablière de l'Île au Page (SIP) faisant connaître qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 20 février 2009,

CONSIDÉRANT que des garanties financières permettront le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les garanties financières sont réévaluées pour tenir compte de l'évolution de l'indice TP01 selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé,

SUR la proposition du Secrétaire général,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n°2002.1.1669 du 5 décembre 2002 susvisé autorisant la SNC Sablière de l'Île au Page (SIP) à poursuivre l'exploitation d'une carrière en lit majeur de la Loire, sur le territoire de la commune d'Argenvières, au lieu-dit « L'Île au Page », est modifié et complété selon les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le point 2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

### « 2.1.1 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998 susvisé modifié par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

PERIODES	S1 (C1 = 10,5 k€/ha)	S2 (C2 = 23 k€/ha)	L (C3 = 32 €/m)	TOTAL
1	4,574 ha	1,056 ha	1000 m	104 973,34 €
2	4,574 ha	1,056 ha	1000 m	126 327,61 €*
3	4,392 ha	0,992 ha	620 m	107 588,90 €*

\* actualisé en 2009

Les superficies et longueurs indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Toute modification du phasage d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation du montant des garanties financières à constituer. »

**ARTICLE 3** - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation et par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 4** - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

**ARTICLE 5** - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Argenvières pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie d'Argenvières pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau de l'environnement et du développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la SNC Sablière de l'Île au Page (SIP).

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire d'Argenvières, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SNC Sablière de l'Île au Page (SIP).

Bourges, le ~ 9 MAR. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Matthieu BOURRETTE

